

Informations de base	
2011/0309(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer Modification Directive 2004/35/EC 2002/0021(COD) Modification 2016/0375(COD) Subject 3.60.02 Industrie pétrolière, carburants 3.60.03 Gaz, électricité, gaz naturel, biogaz 3.70.05 Pollution marine et côtière, pollution par les navires et les hydrocarbures 3.70.10 Catastrophes d'origine humaine, pollution et accidents industriels 3.70.16 Droit et environnement, responsabilité pénale 4.15.15 Santé et sécurité au travail, médecine	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination	
	ITRE Industrie, recherche et énergie	BELET Ivo (PPE)	24/01/2012	
		Rapporteur(e) fictif/fictive SKINNER Peter (S&D) HALL Fiona (ALDE) RIVASI Michèle (Verts/ALE) FORD Vicky (ECR)		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	ENVI Environnement, climat et sécurité alimentaire (Commission associée)	PALECKIS Justas Vincas (S&D)	10/01/2012	
	JURI Affaires juridiques (Commission associée)	LICHTENBERGER Eva (Verts/ALE)	19/12/2011	
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date

	Transports, télécommunications et énergie	3243	2013-06-06
	Transports, télécommunications et énergie	3204	2012-12-03
	Transports, télécommunications et énergie	3224	2013-02-22
	Transports, télécommunications et énergie	3127	2011-11-24
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Energie	OETTINGER Günther	
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
27/10/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0688 	Résumé
17/11/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
24/11/2011	Débat au Conseil		Résumé
24/05/2012	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
03/12/2012	Débat au Conseil		
19/03/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
25/03/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0121/2013	Résumé
20/05/2013	Débat en plénière	CRE link	
21/05/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0200/2013	Résumé
21/05/2013	Résultat du vote au parlement		
06/06/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
12/06/2013	Signature de l'acte final		
12/06/2013	Fin de la procédure au Parlement		
28/06/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2011/0309(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Directive 2004/35/EC 2002/0021(COD) Modification 2016/0375(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 192-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée

Dossier de la commission	ITRE/7/07802
---------------------------------	--------------

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE491.285	21/06/2012	
Amendements déposés en commission		PE494.690	06/09/2012	
Avis de la commission	JURI	PE492.595	19/09/2012	
Avis de la commission	ENVI	PE491.315	24/09/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0121/2013	25/03/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0200/2013	21/05/2013	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final		00008/2013/LEX	12/06/2013	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2011)0688	27/10/2011	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2011)1292	27/10/2011	
Document annexé à la procédure		SEC(2011)1293	27/10/2011	
Document annexé à la procédure		SEC(2011)1294	27/10/2011	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2013)473	26/06/2013	
Document de base non législatif		COM(2015)0422	14/09/2015	Résumé
Document de suivi		SWD(2015)0167	14/09/2015	
Document de suivi		COM(2016)0318	31/05/2016	Résumé
Document de suivi		SWD(2016)0182	01/06/2016	
Document de suivi		COM(2017)0655	08/11/2017	Résumé
Document de suivi		COM(2018)0595	17/08/2018	Résumé
Document de suivi		COM(2019)0358	30/07/2019	Résumé

Document de suivi	COM(2020)0263 	25/06/2020	
Document de suivi	COM(2020)0732 	16/11/2020	
Document de suivi	SWD(2020)0269 	16/11/2020	
Document de suivi	COM(2021)0585 	24/09/2021	
Document de suivi	COM(2022)0417 	26/08/2022	
Document de suivi	COM(2023)0247 	12/05/2023	
Document de suivi	COM(2024)0187 	17/05/2024	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0688	23/01/2012	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0484/2012	22/02/2012	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2013/0030 JO L 178 28.06.2013, p. 0066	Résumé
---	------------------------

Sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer

2011/0309(COD) - 27/10/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : réduire les risques d'accident majeur dans les eaux de l'Union et limiter les conséquences d'un tel accident au cas où il surviendrait malgré tout.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : l'ampleur des accidents (par exemple, *Deepwater Horizon* aux États-Unis en 2010, *Montara* en Australie en 2009, *Usumacinta* au Mexique en 2007) qui ont touché récemment des opérations pétrolières et gazières en mer, y compris dans l'Union, et ont eu un retentissement mondial, exigent que des mesures soient prises.

Des études, des consultations des parties concernées et des analyses de risques menées depuis 2010 ont permis de déterminer **les principaux problèmes qui se posent pour l'Union**:

- Le risque qu'un accident majeur lié à des activités pétrolières et gazières en mer survienne dans les eaux de l'Union n'est pas négligeable, et **la fragmentation de la législation actuelle**, ainsi que la diversité des pratiques des autorités de régulation et de l'industrie ne permettent pas de réduire les risques dans l'Union autant que cela serait possible.
- Le cadre réglementaire et les modalités de fonctionnement actuels ne garantissent pas la plus grande **efficacité des interventions d'urgence** en cas d'accident survenant dans les eaux de l'Union, et l'attribution des **responsabilités** en matière de dépollution et de dommages classiques n'est pas totalement claire.

Sur la base d'une analyse de fréquence portant sur les performances de l'industrie en Europe, et des coûts documentés des accidents enregistrés, la moyenne annuelle des **pertes** économiques et des dommages résultant d'accidents liés aux opérations pétrolières et gazières en mer dans l'Union varie **entre 205 et 915 millions EUR**. On estime que les avantages de l'adoption de normes plus strictes pour l'Union et les États membres dépasseraient largement leurs coûts.

Selon la Commission, la maîtrise des risques liés aux dangers majeurs dans le secteur offshore doit être portée à **des niveaux uniformément élevés partout dans l'Union**. **Quatre objectifs spécifiques** devaient être poursuivis:

1. assurer une utilisation cohérente par l'industrie des bonnes pratiques pour la maîtrise des dangers majeurs liés aux opérations en mer de l'industrie pétrolière et gazière susceptibles de toucher les eaux de l'Union ou ses côtes;
2. mettre en œuvre les bonnes pratiques de régulation dans tous les pays européens où sont réalisées des activités pétrolières et gazières en mer;
3. renforcer la préparation et la capacité d'intervention de l'Union pour gérer des urgences susceptibles de toucher les populations, l'économie ou l'environnement de l'Union;
4. améliorer et clarifier les dispositions existantes de l'Union en matière de responsabilité et d'indemnisation.

ANALYSE D'IMPACT : outre l'option de référence qui correspond à un scénario d'inaction (option 0), **quatre options stratégiques** ont été envisagées :

- **L'option 1 (niveau de base en mer du Nord)** correspond au niveau de base pour une intervention utile de la part de l'UE. Elle introduit, dans la législation de l'Union, le « rapport sur les dangers majeurs », qui est fondé sur le document de sécurité et de santé exigé par la directive 92/91/CE, mais va plus loin en exigeant que l'autorité réglementaire l'approuve avant que les opérations puissent commencer. Un régime d'inspections et de sanctions serait nécessaire pour conforter les mesures décrites dans le rapport sur les dangers majeurs. **L'option 1+ (« mer du Nord+ »)** va plus loin en introduisant des lignes directrices non contraignantes, entre autres, pour rendre plus strict l'examen de la capacité technique des candidats à l'octroi de concessions pétrolières et gazières offshore;
- **L'option 2 (bonnes pratiques de l'Union)** pousse plus loin les réformes de l'option 1+, pour en faire un train de mesures complet. Les bonnes pratiques reconnues à l'échelle mondiale en matière de maîtrise des dangers majeurs seraient rendues obligatoires et l'évaluation des risques pour l'environnement serait intégrée au rapport sur les dangers majeurs. De même, les bonnes pratiques de régulation et les normes organisationnelles indispensables seraient introduites dans des arrangements contraignants pour les autorités compétentes nationales ;
- **L'option 3 (Agence de l'UE)** renforce encore les effets de l'option 2 en créant une agence de l'Union chargée d'institutionnaliser et, partant, de consolider les réformes obtenues par l'option 2. Cette agence procéderait à des inspections et à des enquêtes, surveillerait les performances et assurerait leur cohérence, développerait des capacités d'intervention et contribuerait à la constitution de capacités dans des pays tiers limitrophes.

L'option stratégique préférée est l'option 2, à savoir une réforme globale du secteur offshore qui relève dans toute l'Union, grâce à de nouvelles dispositions législatives, le niveau de gestion des risques et de préparation aux situations d'urgence dans l'industrie offshore. Le coût des mesures proposées (**environ 134 à 140 millions EUR/an**) est modeste par rapport à la réduction des risques qu'elles garantiront (environ 103 à 455 millions EUR/an).

BASE JURIDIQUE : **article 192** du TFUE (Environnement) pour ce qui est des objectifs de protection de l'environnement, et **article 194** du TFUE (Énergie) en ce qui concerne la réduction des effets néfastes sur la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'UE et le fonctionnement du marché intérieur de l'énergie.

CONTENU : le règlement proposé crée les obligations suivantes pour les exploitants, les États membres et la Commission:

Exploitant :

- l'exploitant devrait organiser ses activités autour d'un modèle de bonnes pratiques, élaborer un rapport sur les dangers majeurs et le soumettre pour évaluation à l'autorité compétente. L'exploitant serait, en outre, tenu de notifier à l'autorité de régulation toutes les opérations sur puits ;
- aussi bien pour les rapports sur les dangers majeurs que pour les notifications d'opérations sur puits, une vérification indépendante des éléments critiques pour la sécurité serait requise ;
- les exploitants devraient élaborer des plans d'intervention d'urgence internes, promouvoir l'interopérabilité et la compatibilité des moyens d'intervention et signaler les incidents à l'État membre concerné en utilisant un formulaire type, en y joignant d'autres informations déterminées ;
- les grandes entreprises ayant leur siège dans l'Union s'engageraient à faire la démonstration des normes de sécurité offshore chaque fois qu'elles opèrent en dehors de l'Union.

États membres : lorsqu'elles envisagent d'octroyer des concessions d'exploration ou de production, les autorités compétentes des États membres évalueraient d'une manière appropriée les performances potentielles des candidats en matière de sécurité et de respect de l'environnement (ainsi que leur capacité financière à faire face aux défaillances de la sécurité).

Les États membres :

- se doteraient d'autorités compétentes pour assurer la surveillance de la sécurité, de la protection de l'environnement et de la préparation aux situations d'urgence, et adopteraient des normes robustes en matière d'inspection et d'enquête, soutenues par des sanctions appropriées en cas de manquement des exploitants à leurs obligations ;
- devraient rendre facilement disponibles des informations concernant leurs secteurs offshore et signaler à la Commission tous les incidents majeurs et les enseignements qui en sont tirés ;
- établiraient, en collaboration avec les États membres limitrophes, des plans d'intervention d'urgence externes.

Des mesures seraient prises pour assurer l'interopérabilité de l'expertise et des moyens matériels destinés à soutenir une intervention au niveau de l'ensemble de l'Union, y compris de la part de l'EMSA. Les États membres et l'industrie élaboreront des plans d'intervention d'urgence qu'ils soumettront à des tests périodiques.

Commission : la Commission devrait mettre sur pied un groupe des autorités offshore de l'UE, comprenant des représentants des autorités compétentes responsables des activités pétrolières et gazières en mer dans les États membres de l'Union. Par l'intermédiaire du règlement, elle modifiera la directive sur la responsabilité environnementale.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'incidence budgétaire de la proposition est d'approximativement **2,5 millions EUR sur la période 2013-2016**, incluant l'indemnisation des frais de participation aux comités.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer

2011/0309(COD) - 08/11/2017 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en application de la directive 2013/30/UE relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer.

La directive 2013/30/UE a pour objet de garantir un niveau de sécurité élevé pour la réalisation de ces opérations pétrolières et gazières en mer. La directive habilite la Commission à adopter des actes délégués en vue d'adapter les annexes I, II, VI et VII afin d'y inclure des informations supplémentaires pouvant s'avérer nécessaires au vu des progrès techniques.

Le pouvoir d'adopter les actes délégués est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 18 juillet 2013. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

Étant donné que la directive sur la sécurité des opérations en mer est applicable depuis le 19 juillet 2013, que les États membres étaient tenus de la mettre en œuvre au plus tard le 19 juillet 2015 et qu'il est prévu des dispositions transitoires reportant l'application de la directive pour certaines installations jusqu'au 19 juillet, **La Commission n'a pas encore jugé nécessaire ou opportun d'adapter ses annexes I, II, VI ou VII** en fonction des progrès techniques.

La Commission estime toutefois nécessaire de **proroger l'habilitation** compte tenu de la vitalité du progrès technique dans le secteur des opérations en mer et du faible laps de temps sur lequel une expérience pratique a pu être acquise dans l'application des annexes.

Sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer

2011/0309(COD) - 17/08/2018 - Document de suivi

Conformément à la directive 2004/35/CE («directive sur la sécurité en mer») la Commission a présenté son rapport annuel sur la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer dans l'Union européenne en 2016, sur base des rapports des États membres.

L'objectif du rapport était de fournir des données sur le nombre et le type d'installations dans l'UE et des informations sur les incidents et les performances en matière de sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer. Ce rapport annuel étant le premier sur le sujet, il n'était pas encore possible d'établir une comparaison avec les années précédentes ni de tirer des conclusions sur les tendances en matière de sécurité dans l'UE.

Les principaux constats sont les suivants :

Installations et production :

- **mer du Nord** : la grande majorité des installations en mer dans les eaux de l'Union se situaient au Royaume-Uni et aux Pays-Bas (38 % et 26 % environ des installations en mer présentes dans les eaux de l'Union, respectivement) ;
- **Méditerranée** : l'Italie a été l'État membre le plus actif, suivi de la Croatie ;
- **mer Noire** : la Roumanie disposait d'un secteur industriel des opérations pétrolières et gazières en mer et la Bulgarie a entamé des activités d'exploration de pétrole et de gaz en mer ;
- **mer Baltique** : seule la Pologne a produit du pétrole et du gaz en mer dans cette zone.

La production domestique de pétrole et de gaz de l'UE provenait en majeure partie - **environ 94%** - de la région de la **mer du Nord et de l'Atlantique**. Le **Royaume-Uni** s'est montré de loin le contributeur le plus important, suivi des Pays-Bas et du Danemark. L'Italie et la Croatie ont été des producteurs actifs dans la mer Méditerranée, mais pour la mer Noire, seule la Roumanie disposait d'une production notable de pétrole et de gaz.

Enquêtes sur les installations en mer : à la suite d'incidents graves, **deux** États membres ont réalisé des enquêtes durant la période de référence:

- le Royaume-Uni (21 pour des problèmes touchant à la sécurité et à l'environnement et 1 pour un accident majeur) et ;
- les Pays-Bas (1 pour un accident majeur).

Mesures d'exécution : le Royaume-Uni a pris **7 mesures d'exécution**, principalement des demandes d'amélioration, pour les 129 installations concernées par cette partie de son rapport (sur 225 installations), les Pays-Bas 2 (amendes administratives) et l'Irlande 1.

Données sur les incidents : le Royaume-Uni, les Pays-Bas et le Danemark ont notifié des incidents:

- **Royaume-Uni** : 27 événements à signaler, y compris un accident majeur; le rapport du Royaume-Uni couvrait 129 installations (sur un total de 225). Dans son rapport annuel, le Royaume-Uni n'a pas fourni de détails supplémentaires sur l'accident majeur, au sujet duquel une enquête était toujours en cours;
- **Pays-Bas** : 13 événements à signaler, y compris un accident majeur. L'accident majeur a été provoqué par des erreurs de procédure/d'organisation et un dysfonctionnement opérationnel ;
- **Danemark** : 2 événements à signaler et aucun accident majeur.

La majeure partie de la totalité des événements à signaler relevait de la catégorie des **rejets involontaires** (59,5 % du total), 26,2 % d'entre eux portaient sur la perte de contrôle d'un puits (éruption/activation du déflecteur), 7,1 % sur des défaillances d'éléments critiques pour la sécurité et l'environnement (SECE) et 4,8 % sur la perte d'intégrité structurelle. Un seul incident a requis l'évacuation du personnel.

La Commission a noté les chiffres fournis par les États membres indiquant un nombre réduit d'accidents et un niveau de gravité limité. Elle a conclu que ces chiffres **attestaient d'un niveau de sécurité adéquat** de la part du secteur industriel européen des opérations pétrolières et gazières en mer. Elle a déclaré que **cette conclusion confirmait l'évaluation des autorités nationales compétentes**, par exemple du Royaume-Uni, qui signalaient une **baisse du nombre d'occurrences graves** et de la fréquence des blessures à signaler par rapport au nombre d'heures travaillées.

La Commission a noté, en particulier, qu'aucun décès n'avait été déclaré pour 2016. Les prochains rapports, les comparaisons entre les années et le suivi des tendances montreront si le secteur des opérations en mer peut maintenir ou améliorer ce niveau de sécurité.

Sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer

2011/0309(COD) - 30/07/2019 - Document de suivi

Conformément à la directive 2013/30/UE modifiant la directive 2004/35/CE («directive sur la sécurité en mer») la Commission a présenté son deuxième rapport annuel sur la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer dans l'Union européenne, sur base des rapports des États membres.

Comme c'était le cas du premier rapport pour 2016, l'objet du présent rapport annuel est i) de fournir des données sur le nombre et le type d'installations dans l'UE; et ii) de donner des informations sur les incidents ayant affecté les opérations pétrolières et gazières en mer et sur la performance en matière de sécurité desdites opérations.

Sur la base des chiffres fournis par les États membres, en particulier le nombre et la gravité des accidents signalés par rapport au nombre d'installations, le rapport conclut que le secteur européen des opérations en mer a démontré de bons résultats en matière de sécurité en 2017.

Les principaux constats sont les suivants

Le secteur des opérations pétrolières et gazières en mer dans l'UE

La Commission a reçu des données de la Bulgarie, de la Croatie, de Chypre, du Danemark, de l'Allemagne, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Pologne, de la Roumanie, de l'Espagne et du Royaume-Uni. La plupart des installations sont situées en mer du Nord et dans l'océan Atlantique (378 installations), tandis que 166 installations se trouvent en mer Méditerranée, 8 en mer Noire et 2 dans la mer Baltique.

La production domestique de pétrole et de gaz de l'UE provient en majeure partie (environ 94 %) de la région «mer du Nord et Atlantique». Le Royaume-Uni est de loin le contributeur le plus important, suivi des Pays-Bas et du Danemark. L'Italie et la Croatie sont des producteurs actifs en Méditerranée, tandis qu'en mer Noire, seule la Roumanie dispose à l'heure actuelle d'une production notable de pétrole et de gaz.

Au total, 554 installations destinées ou non à la production ont été déclarées dans les eaux de l'UE en 2017, ce qui représente une baisse d'environ 5 % (32 installations de moins) par rapport aux données communiquées pour 2016, tandis que la production totale a baissé de 2,7 %.

Inspections en mer

Les autorités compétentes des États membres ont régulièrement inspecté les installations en mer relevant de leur juridiction en 2017. Le nombre d'inspections et d'enquêtes effectuées n'a pas évolué de manière significative. Globalement, le nombre d'inspections effectuées en 2017 (630) a diminué par rapport à 2016 (735). Toutefois, des efforts supplémentaires ont été consentis en termes de jours-personnes (2083 jours-personnes en 2017 contre 1913 en 2016).

À la suite de certains incidents, trois États membres (le Royaume-Uni, le Danemark et les Pays-Bas) ont mené des enquêtes au cours de la période de référence. Le Royaume-Uni a mené 16 enquêtes concernant des problèmes touchant à la sécurité et à l'environnement et 2 enquêtes concernant des accidents majeurs. L'une des enquêtes concernant un accident majeur menées par le Royaume-Uni était toujours en cours au moment de la communication des données. Le Danemark et les Pays-Bas ont chacun effectué une enquête pour un accident majeur.

Données relatives aux incidents

Comme en 2016, aucun décès n'a été déclaré en 2017. Dans l'UE, le nombre total d'incidents signalés est passé de 42 en 2016 à 59 en 2017, en grande partie en raison d'un nombre accru de rejets involontaires. En revanche, le nombre d'incidents de «perte de contrôle d'un puits» a diminué de 11 en 2016 à 8 en 2017, tandis que les «défaillances des éléments critiques pour la sécurité et l'environnement» sont passées de 3 à 1 sur la même période. Aucun cas de perte d'intégrité structurelle n'a été signalé en 2017. En outre, aucune évacuation du personnel n'a été signalée pour 2017, contre un événement de ce type en 2016.

Trois collisions impliquant des navires ont été signalées pour 2017 ainsi que deux défaillances d'une barrière de puits. En 2017, 4 incidents au total ont été classés parmi les accidents majeurs, étant donné qu'ils auraient pu causer des décès ou des dommages corporels graves.

La Commission se réjouit de la diminution du nombre d'incidents dans certaines catégories, telles que les pertes de contrôle d'un puits, les défaillances d'éléments critiques pour la sécurité et l'environnement et les pertes d'intégrité structurelle. Elle prend note du nombre d'accidents majeurs, de rejets involontaires, de collisions impliquant des navires et de défaillances d'une barrière de puits.

Sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer

2011/0309(COD) - 31/05/2016 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur l'adéquation des ressources en matière d'experts nationaux pour l'exercice des fonctions de régulation en vertu de la directive 2013/30/UE relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer («DSOM»)

En vue de se conformer aux exigences de la DSOM à partir du mois de juillet 2015, chaque État membre doit avoir mis en place **une autorité («autorité compétente»)** qui soit en mesure d'assumer les fonctions de régulation que la directive leur impose. Une telle autorité sera dotée, sur le plan organisationnel, de politiques, de procédures et de processus, d'un éventail de compétences techniques et réglementaires (spécifiques au secteur des opérations en mer), ainsi que d'accords avec les parties prenantes afin de pouvoir assumer efficacement ses fonctions de régulation.

À l'heure actuelle, la Commission n'a pas encore déterminé si les législations respectives des États membres étaient en stricte conformité avec la DSOM. **L'adéquation des ressources humaines et administratives** à disposition des autorités demeure toutefois un élément fondamental pour mener à bien l'ensemble des tâches destinées à garantir un niveau élevé de sécurité concernant les opérations pétrolières et gazières en mer.

En 2013 et 2014, la Commission a collaboré avec les États membres, principalement dans le cadre du **groupe des autorités du pétrole et du gaz en mer de l'UE (EUOAG)**, afin d'évaluer leurs ressources disponibles et leurs plans de renforcement des moyens de leurs autorités compétentes.

Installations et d'activités en mer des États membres : en fonction de la taille de leur industrie offshore, c'est-à-dire du nombre de leurs installations en mer, les États membres peuvent être répartis en trois groupes :

Le groupe 1 - Croatie, Danemark, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni - comprend les États membres disposant d'un nombre élevé d'installations destinées à la production pétrolière et gazière :

- les besoins globaux estimatifs des autorités compétentes des États membres du groupe 1 pour les ressources techniques et réglementaires liées aux opérations en mer s'élèvent à environ **288 ETP** (équivalents temps plein) et les effectifs totaux proposés en 2016 en ce qui concerne l'expertise technique liée à la réglementation sont à peu près les mêmes ;
- en moyenne, une augmentation de 10 à 20% des effectifs est requise entre 2014 et 2016. On constate, cependant, **des lacunes importantes** dans les catégories techniques de la plongée (- 17,5%), des conduites (-12,8%), de l'ingénierie mécanique (-10%), électrique (-9%), et des structures (- 25%) et de l'architecture navale (-60%) ;
- au sein de l'EUOAG, tous les États membres de ce groupe ont fait part de difficultés dans le recrutement lié à ces compétences techniques, pour diverses raisons, notamment le niveau des salaires et la disponibilité des aptitudes souhaitées.

Le groupe 2 - Bulgarie, Allemagne, Grèce, Irlande, Pologne, Roumanie, Espagne - regroupe des États membres ne possédant qu'un faible nombre d'installations :

- les besoins globaux estimatifs des autorités compétentes des États membres sont d'environ **50 ETP**. Les effectifs totaux des experts apparaissent nettement positifs, supérieurs à 50 ETP, en raison des ressources importantes dont dispose un État membre dans toutes les spécialités techniques pertinentes ;
- dans la plupart des cas, il ne manque que moins d'un ETP. Les lacunes les plus importantes constatées concernent la rubrique «spécialistes réglementaires et systèmes de gestion de la sécurité». Des actions supplémentaires de formation et de développement pourraient permettre de les combler.

Le groupe 3 - Chypre, France, Malte, Portugal – regroupe les États membres qui ne disposent quant à eux d'aucune installation de production mais envisagent toutefois des opérations d'exploration :

- les besoins globaux estimatifs des autorités compétentes des États membres sont d'environ **16 ETP** ;
- en général, les autorités compétentes de petite taille présentent des lacunes dans les compétences liées aux opérations en mer, en particulier l'ingénierie des processus, la protection de l'environnement, la plongée et certaines disciplines d'ingénierie ;
- la plupart des États membres du groupe 3 ont fait part d'accords possibles avec d'autres autorités compétentes en vue de partager les compétences et de remédier ainsi à des lacunes de faible importance, ce qui constituerait une solution acceptable.

Principales conclusions : dans son rapport, la Commission note que **les opérations pétrolières et gazières en mer vont probablement diminuer** dans certaines parties de l'UE, telles que la mer du Nord, du fait de la chute des prix du pétrole.

La réduction de ces opérations pourrait alléger la charge de travail prévisible des autorités compétentes et, partant, **diminuer leurs besoins en ressources**. Les lacunes recensées pourraient donc être **moindres** qu'initialement prévu.

Nécessité de renforcer les ressources : la comparaison entre les besoins estimatifs et la situation réelle observée révèle **des insuffisances d'environ 10%, dans toute l'UE, en 2014**. Les insuffisances dans certaines disciplines pourraient augmenter si les États membres ne prennent pas les mesures qui s'imposent. Ces déficits prévus varient d'un État membre à l'autre.

Les États membres sont conscients qu'un renforcement des ressources est nécessaire et prévoient de recruter et de former du personnel. Si les États membres recrutent conformément à leurs prévisions, **la plupart des disciplines devraient être bien pourvues**, sauf la plongée (-21%), l'ingénierie mécanique (- 8%), les interventions d'urgence (- 14%) et l'architecture navale (- 14%).

Des **ressources financières adéquates** sont nécessaires afin de recruter du personnel qualifié et de former de nouvelles recrues en cas de pénuries de personnes qualifiées dans certains domaines.

Définition d'une stratégie : outre la fixation d'objectifs en matière de ressources, la Commission estime que la définition d'une stratégie en vue de leur réalisation, comportant des étapes et des actions précises, devrait contribuer à combler les éventuelles lacunes d'ici 2016. Ces stratégies pourraient se fonder sur un **large éventail d'options** comprenant notamment i) les sources de recrutement de spécialistes, ii) la formation collective et partagée, iii) les transferts bilatéraux/multilatéraux d'experts, iv) le partage des connaissances et les réseaux d'expertise externe.

- Les autorités compétentes des États membres du **groupe 1** devraient éviter tout déficit de compétences. Outre les ressources humaines, elles doivent également optimiser les processus réglementaires et les systèmes associés.
- Les autorités compétentes du **groupe 2 et du groupe 3** sont susceptibles de connaître en 2016 des déficits dans plusieurs disciplines. Dans ce contexte, les États membres pourraient envisager de partager ou de regrouper les ressources dans le cadre d'un mécanisme de réseautage.

Coopération : enfin, le groupe des autorités pour les opérations en mer de l'Union européenne pourrait contribuer à la coopération requise entre les États membres et la Commission en vue de la **mise au point d'instruments permettant de faciliter le partage et le regroupement de personnels**, en particulier au bénéfice des autorités compétentes de petite taille et nouvellement créées.

Sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer

2011/0309(COD) - 25/03/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté le rapport d'Ivo BELET (PPE, BE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la sécurisation des activités de prospection, d'exploration et de production pétrolières et gazières en mer.

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, exerçant les prérogatives de commission associée conformément à l'[article 50 du règlement intérieur du Parlement](#), a également été consultée pour émettre un avis sur le présent rapport

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Statut juridique : les députés suggèrent de modifier la forme juridique de l'acte et de **remplacer le règlement proposé par une directive du Parlement européen et du Conseil** relative à la sécurisation des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE. L'objectif de cette directive serait d'établir les exigences minimales visant à prévenir les accidents majeurs lors d'opérations pétrolières et gazières en mer et à limiter les conséquences de tels accidents.

Aspects liés à la sécurité et à l'environnement dans le cadre des autorisations concernant des opérations pétrolières et gazières en mer : lors de l'évaluation de la **capacité technique et financière** d'un demandeur, il devrait être tenu compte des points suivants:

- les risques et les dangers concernant le demandeur et la zone faisant l'objet d'une autorisation;
- la capacité financière du demandeur, y compris les éventuelles garanties financières, à assumer les responsabilités qui pourraient découler des opérations en question; ceci inclut une **responsabilité** en cas de préjudice économique éventuel lorsque cette responsabilité est prévue par le droit national;
- les informations disponibles concernant les performances du demandeur en matière de sécurité et d'environnement, notamment eu égard aux accidents majeurs.

L'autorité qui délivre les autorisations **ne pourra octroyer une autorisation** que si elle a pu établir que le demandeur a prouvé que des dispositions adéquates ont été ou seront prises afin de couvrir les responsabilités qui pourraient découler de ses opérations pétrolières et gazières en mer.

Participation du public : le forage d'un puits d'exploration à partir d'une installation non destinée à la production ne devrait pas débiter pas tant que les autorités compétentes de l'État membre concerné n'ont pas veillé à ce qu'il y ait une participation du public effective et à un stade précoce en ce qui concerne les effets éventuels sur l'environnement d'opérations planifiées en mer.

Responsabilité financière pour réparer les dégâts causés : sans préjudice du champ d'application de la responsabilité en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux prévu par la directive 2004/35/CE, les États membres devraient veiller à ce que le titulaire d'une autorisation soit **financièrement responsable de la prévention et de la réparation de tout dommage environnemental** défini dans la directive occasionné par des opérations menées par lui-même ou par l'exploitant, ou pour leur compte.

Indépendance des autorités : les députés estiment que les autorités en charge de l'évaluation des risques des opérations pour la sécurité et l'environnement doivent être indépendantes des autorités compétentes pour la délivrance des autorisations de forage.

Implication de l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM) : l'Agence devrait, entre autres, aider les États membres, à leur demande : i) à détecter et à contrôler l'étendue d'une marée noire ou d'une fuite de gaz; ii) à élaborer et à exécuter des plans d'intervention d'urgence, en particulier en cas d'incidences transfrontières dans les eaux de l'Union et au-delà.

Documents et rapports à fournir pour la réalisation d'opérations : selon le texte amendé, l'exploitant ou le propriétaire d'une installation non destinée à la production devra soumettre à l'autorité compétente une copie du document concernant la **politique d'entreprise** en matière de prévention des accidents majeurs, une copie du document concernant le **système mis en place par l'entreprise** pour la gestion de la sécurité et de l'environnement applicable à l'installation, ainsi qu'un **rapport sur les dangers majeurs**, avant le début envisagé des opérations.

Le rapport sur les dangers majeurs pour l'exploitation d'une installation destinée ou non à la production devra contenir des informations détaillées et faire l'objet d'une mise à jour si nécessaire, ou lorsque l'autorité compétente l'exige.

Dans tous les cas, **les représentants des travailleurs devront être consultés** aux stades pertinents de l'élaboration du rapport sur les dangers majeurs.

Plans d'intervention d'urgence internes et externes : les exploitants devront élaborer des plans d'intervention d'urgence internes en tenant compte de l'évaluation des risques d'accident majeur effectuée au cours de l'élaboration du rapport sur les dangers majeurs le plus récent. Celui-ci devra comprendre une **analyse de l'efficacité de l'intervention en cas de marée noire**.

Les États membres devront élaborer des plans d'intervention d'urgence externes couvrant l'ensemble des installations pétrolières et gazières en mer ou des infrastructures connectées et des zones relevant de leur juridiction susceptibles d'être touchées. Ils devront préciser le rôle et les obligations financières des titulaires d'une autorisation et des exploitants dans l'intervention d'urgence externe et mentionner ces informations dans les plans d'intervention d'urgence externes.

Vérification indépendante : les exploitants et les propriétaires d'installations non destinées à la production devront mettre en place des programmes de vérification indépendante. Les exploitants et les propriétaires d'installations devront réagir et prendre les mesures appropriées en fonction des conseils émis par le vérificateur indépendant.

Prévention des accidents majeurs par les exploitants : la politique de prévention des accidents majeurs devra tenir compte de la responsabilité première des exploitants en ce qui concerne, entre autres, la maîtrise des risques liés aux dangers majeurs découlant de leurs opérations et l'amélioration permanente de la maîtrise desdits risques de manière à assurer un niveau de protection élevé en tout temps. Les exploitants devront s'assurer qu'ils disposent de **suffisamment de ressources matérielles, humaines et financières** pour limiter et corriger l'impact d'un accident majeur éventuel.

La politique de prévention des accidents majeurs devra être **formulée par écrit et fixer les objectifs généraux et les modalités organisationnelles pour la maîtrise des risques d'accidents majeurs**, ainsi que la façon dont ces modalités sont mises en œuvre au niveau de l'entreprise. Les exploitants et les propriétaires d'installations non destinées à la production devront réaliser et tenir à jour un inventaire complet des équipements d'intervention d'urgence correspondant à leurs opérations pétrolières et gazières en mer.

Effets transfrontières : lorsqu'un État membre estime qu'un danger majeur lié à une opération menée dans son ressort est susceptible d'avoir des effets importants sur l'environnement d'un autre État membre, il devra **transmettre, avant le début de l'opération, les informations utiles** à l'État membre susceptible d'être touché et s'efforcer, conjointement avec cet État membre, d'adopter des mesures pour éviter tout dommage.

Coopération entre États membres : les autorités compétentes devront échanger régulièrement des connaissances, des informations et des expériences avec d'autres autorités compétentes, notamment dans le cadre **du groupe des autorités du pétrole et du gaz en mer de l'Union européenne (EUOAG)**, et procéder à des consultations avec le secteur, d'autres parties prenantes et la Commission.

Approche coordonnée à l'échelle internationale : la Commission devrait : i) encourager la coopération avec les pays tiers entreprenant des opérations pétrolières et gazières en mer dans les mêmes régions marines que les États membres ; ii) faciliter l'échange d'informations afin de promouvoir des mesures préventives et des plans d'intervention d'urgence régionaux ; iii) œuvrer en faveur d'un niveau de sécurité élevé pour les opérations à l'échelle internationale au sein des instances mondiales et régionales compétentes.

Sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer

2011/0309(COD) - 21/05/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 572 voix pour, 103 contre et 13 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la sécurisation des activités de prospection, d'exploration et de production pétrolières et gazières en mer.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Statut juridique : le règlement proposé est remplacé par **une directive du Parlement européen et du Conseil** relative à la sécurisation des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE. L'objectif de cette directive est d'établir les exigences minimales visant à prévenir les accidents majeurs lors d'opérations pétrolières et gazières en mer et à limiter les conséquences de tels accidents.

Prévention des accidents majeurs : les États membres devront imposer aux exploitants de veiller à ce que toutes les mesures adéquates soient prises pour prévenir les accidents majeurs lors des opérations pétrolières et gazières en mer. En cas d'accident majeur, les exploitants devront s'assurer qu'ils disposent de **suffisamment de ressources matérielles, humaines et financières** pour limiter et corriger l'impact d'un accident majeur éventuel.

Capacité financière du demandeur : dans le cadre des **autorisations** concernant des opérations, l'évaluation devra tenir compte de la capacité financière du demandeur, y compris les éventuelles **garanties financières**, à assumer les responsabilités qui pourraient découler des opérations en question; ceci inclut une **responsabilité** en cas de préjudice économique éventuel lorsque cette responsabilité est prévue par le droit national.

L'autorité qui délivre les autorisations ne pourra octroyer une autorisation que si le demandeur a prouvé que des dispositions adéquates ont été ou seront prises afin de couvrir les responsabilités qui pourraient découler de ses opérations.

Indépendance des autorités : les autorités en charge de l'évaluation des risques des opérations pour la sécurité et l'environnement doivent être indépendantes des autorités compétentes pour la délivrance des autorisations de forage.

Documents et rapports à fournir pour la réalisation d'opérations : selon le texte amendé, l'exploitant ou le propriétaire d'une installation non destinée à la production devra soumettre à l'autorité compétente une copie du document concernant **la politique d'entreprise** en matière de prévention des accidents majeurs, une copie du document concernant le **système mis en place par l'entreprise pour la gestion de la sécurité et de l'environnement** applicable à l'installation, ainsi qu'un **rapport sur les dangers majeurs**, avant le début envisagé des opérations.

Dans tous les cas, les **représentants des travailleurs** devront être consultés aux stades pertinents de l'élaboration du rapport sur les dangers majeurs.

Plans d'intervention d'urgence internes et externes : les exploitants devront élaborer des plans d'intervention d'urgence internes en tenant compte de l'évaluation des risques d'accident majeur effectuée au cours de l'élaboration du rapport sur les dangers majeurs le plus récent. Celui-ci devra comprendre **une analyse de l'efficacité de l'intervention en cas de déversement de pétrole en mer**.

Les États membres devront élaborer des plans d'intervention d'urgence externes couvrant l'ensemble des installations pétrolières et gazières en mer ou des infrastructures connectées et des zones relevant de leur juridiction susceptibles d'être touchées. Ils devront préciser le rôle et les obligations financières des titulaires d'une autorisation et des exploitants dans l'intervention d'urgence externe et mentionner ces informations dans les **plans d'intervention d'urgence** externes.

Vérification indépendante : les exploitants et les propriétaires d'installations devront mettre en place des programmes de vérification indépendante. Les exploitants et les propriétaires d'installations devront réagir et prendre les mesures appropriées en fonction des conseils émis par le vérificateur indépendant.

Participation du public : le texte prévoit que le forage d'un puits d'exploration à partir d'une installation non destinée à la production ne pourra pas débuter pas tant que les autorités compétentes de l'État membre concerné n'ont pas veillé à ce qu'il y ait une participation du public effective et à un stade précoce en ce qui concerne les effets éventuels sur l'environnement d'opérations planifiées en mer.

Implication de l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM) : l'Agence devra, entre autres, aider les États membres, à leur demande : i) à détecter et à contrôler l'étendue d'une marée noire ou d'une fuite de gaz; ii) à élaborer et à exécuter des plans d'intervention d'urgence, en particulier en cas d'incidences transfrontières dans les eaux de l'Union et au-delà.

Coopération entre États membres : les autorités compétentes devront échanger régulièrement des connaissances, des informations et des expériences avec d'autres autorités compétentes, notamment dans le cadre du **groupe des autorités du pétrole et du gaz en mer de l'Union européenne (EUOAG)**, et procéder à des consultations avec le secteur, d'autres parties prenantes et la Commission.

Effets transfrontières : lorsqu'un État membre estime qu'un danger majeur lié à une opération menée dans son ressort est susceptible d'avoir des effets importants sur l'environnement d'un autre État membre, il devra transmettre, avant le début de l'opération, les informations utiles à l'État membre susceptible d'être touché et s'efforcer, conjointement avec cet État membre, d'adopter des mesures pour éviter tout dommage.

Approche coordonnée à l'échelle internationale : la Commission devra : i) encourager la coopération avec les pays tiers entreprenant des opérations pétrolières et gazières en mer dans les mêmes régions marines que les États membres ; ii) faciliter l'échange d'informations afin de promouvoir des mesures préventives et des plans d'intervention d'urgence régionaux ; iii) œuvrer en faveur d'un niveau de sécurité élevé pour les opérations à l'échelle internationale au sein des instances mondiales et régionales compétentes.

Arctique : compte tenu du rôle important que jouent les eaux arctiques dans l'atténuation du changement climatique, les États membres qui sont parties au Conseil de l'Arctique sont encouragés à **promouvoir les normes les plus élevées** en ce qui concerne la sécurité environnementale dans cet écosystème vulnérable et unique, en mettant par exemple au point des instruments internationaux en matière de prévention, de préparation et de réaction à la pollution pétrolière marine dans l'Arctique.

Application et transposition : les États membres **dépourvus de littoral** ne seront pas tenus de transposer la majorité des dispositions de la directive. Toutefois, lorsqu'une entreprise qui mène elle-même ou par l'intermédiaire de ses filiales des opérations en dehors de l'Union est enregistrée dans un État membre dépourvu de littoral, ledit État membre devra demander à l'entreprise concernée de fournir un rapport sur les accidents survenus au cours de ces opérations, qui pourrait être diffusé au niveau de l'Union.

Sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer

2011/0309(COD) - 12/06/2013 - Acte final

OBJECTIF : réduire la fréquence des accidents majeurs liés aux opérations pétrolières et gazières en mer et d'en limiter les conséquences.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE.

CONTENU : la directive établit les **exigences minimales** visant à prévenir les accidents majeurs lors d'opérations pétrolières et gazières en mer et à limiter les conséquences de tels accidents, ce qui permettra d'améliorer la protection de l'environnement marin et des économies côtières contre la pollution. À cette fin, elle établit des **conditions de sécurité** minimales pour l'exploration et l'exploitation du pétrole et du gaz en mer et améliore les **mécanismes d'intervention en cas d'accident**.

La directive s'appliquera non seulement aux installations et opérations pétrolières et gazières en mer futures, mais également, moyennant un régime transitoire, aux installations existantes.

Les principaux éléments de la directive sont les suivants :

Prévention des accidents majeurs : les opérations pétrolières et gazières en mer ne pourront être menées que par **des exploitants désignés** par le titulaire d'une autorisation ou une autorité qui délivre les autorisations.

Les exploitants devront veiller à ce que toutes les mesures soient prises pour prévenir les accidents majeurs lors des opérations pétrolières et gazières en mer et à ce que les opérations pétrolières et gazières en mer soient effectuées sur la base d'une **gestion systématique des risques**.

Capacité technique et financière du demandeur : dans le cadre des autorisations concernant des opérations, l'évaluation devra tenir compte de la capacité financière du demandeur, y compris les éventuelles garanties financières, à assumer les responsabilités qui pourraient découler des opérations en question; ceci inclut **une responsabilité en cas de préjudice économique éventuel** lorsque cette responsabilité est prévue par le droit national.

Les demandeurs devront fournir la preuve de leur capacité technique et financière ainsi que toute autre information relative à la zone couverte par l'autorisation et à la phase particulière des opérations.

Indépendance des autorités : la directive contient des dispositions visant à garantir l'indépendance et l'objectivité de l'autorité compétente. Afin de **prévenir les conflits d'intérêt**, les États membres devront instaurer une séparation nette entre les fonctions de régulation liées à la sécurisation en mer et à l'environnement et les fonctions de régulation liées au développement économique, y compris l'octroi d'autorisations et la gestion des recettes.

Préparation et réalisation d'opérations : l'exploitant ou le propriétaire d'une installation devra soumettre à l'autorité compétente une copie du document concernant **la politique d'entreprise** en matière de prévention des accidents majeurs, **le système mis en place** par l'entreprise pour la gestion de la sécurité et de l'environnement applicable à l'installation, ainsi qu'un **rapport sur les dangers majeurs**, avant le début envisagé des opérations.

Les **représentants des travailleurs** devront être consultés aux stades pertinents de l'élaboration du rapport sur les dangers majeurs.

Plans d'intervention d'urgence internes et externes : les exploitants devront élaborer des plans d'intervention d'urgence internes en tenant compte de l'évaluation des risques d'accident majeur effectuée au cours de l'élaboration du rapport sur les dangers majeurs le plus récent. Celui-ci devra comprendre une analyse de l'efficacité de l'intervention en cas de déversement de pétrole en mer.

Les États membres devront élaborer des plans d'intervention d'urgence externes couvrant l'ensemble des installations pétrolières et gazières en mer ou des infrastructures connectées et des zones relevant de leur juridiction susceptibles d'être touchées.

Vérification indépendante : les exploitants et les propriétaires d'installations devront mettre en place des programmes de vérification indépendante. Ils devront réagir et prendre les mesures appropriées en fonction des conseils émis par le vérificateur indépendant.

Participation du public : la directive prévoit que le forage d'un puits d'exploration à partir d'une installation non destinée à la production ne pourra pas débuter pas tant que les autorités compétentes de l'État membre concerné n'ont pas veillé à ce qu'il y ait une participation du public effective et à un **stade précoce** en ce qui concerne les effets éventuels sur l'environnement d'opérations planifiées en mer.

Transparence et réactions aux situations d'urgence : la directive prévoit aussi des règles pour la transparence et le partage d'informations, la coopération entre les États membres, les plans d'intervention d'urgence et la préparation et la réaction aux situations d'urgence transfrontières.

La Commission devra encourager la **coopération avec les pays tiers** entreprenant des opérations pétrolières et gazières en mer dans les mêmes régions marines que les États membres et œuvrer en faveur d'un niveau de sécurité élevé pour les opérations à l'échelle internationale.

Eaux arctiques : la directive souligne que les problèmes environnementaux majeurs touchant les eaux arctiques requièrent une attention spéciale afin de garantir la protection environnementale de l'Arctique à l'égard de toute opération pétrolière et gazière en mer, y compris d'exploration, en tenant compte du risque d'accidents majeurs et de la nécessité d'y apporter une réponse efficace.

Rapport et réexamen : la Commission fera rapport au plus tard le 31 décembre 2014 sur la disponibilité des instruments de garantie financière et sur le traitement des demandes d'indemnisation, assorti le cas échéant, de propositions. Au plus tard le 19 juillet 2019, elle évaluera le résultat de la mise en œuvre de la directive.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 18/07/2013.

TRANSPOSITION : 19/07/2015. Les États membres dépourvus de littoral ne seront pas tenus de transposer la majorité des dispositions de la directive.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués afin d'adapter la directive au progrès technique. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de **cinq ans (renouvelable) à compter du 18 juillet 2013**. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

Sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer

2011/0309(COD) - 14/09/2015

La Commission a présenté un rapport sur la responsabilité, l'indemnisation et les garanties financières pour les opérations pétrolières et gazières en mer, conformément aux exigences de la directive 2013/30/UE sur la sécurité des opérations en mer (DSOM). La DSOM définit les éléments constituant le cadre global instauré à l'échelle de l'UE pour prévenir les accidents majeurs et en limiter les conséquences.

Le rapport donne une vue d'ensemble de la manière dont est administrée, dans l'Union, la responsabilité liée aux dommages résultant d'accidents en mer dans le secteur de la prospection, de l'exploitation et de la production d'hydrocarbures. Il analyse d'un point de vue pratique la manière dont l'Europe traite diverses questions complexes dans le domaine des activités pétrolières et gazières en mer, à savoir :

- les personnes responsables, les types de dommages et pertes concernés ainsi que les victimes pouvant prétendre à une indemnisation;
- la garantie que les responsables disposent d'une capacité financière suffisante pour assurer une juste réparation des dommages et des pertes dont ils sont responsables;
- le versement l'indemnité de manière à ce qu'elle parvienne rapidement aux bénéficiaires légitimes et à limiter les risques d'effets en cascade pour l'ensemble de l'économie.

Régimes de responsabilité : s'il existe des différences nationales dans la manière dont les régimes de responsabilité régissent l'accès à la justice pour les victimes d'accidents en mer, la Commission estime qu'aucun élément ne permet aujourd'hui de considérer qu'une des approches actuelles en matière de responsabilité civile dans les États ciblés serait moins efficace au regard de l'objectif poursuivi par la DSOM.

Le rapport met en avant les aspects suivants :

- **la transposition de la DSOM en droit national** devrait inciter les États membres à s'interroger sur la manière dont leurs règles en matière de responsabilité seront le mieux à même de préserver l'intérêt public général dans le respect des exigences d'indemnisation prévues par la DSOM ;
- dans certains cas, les règlements **Bruxelles I** et **Rome II** empêchent que les disparités entre les régimes nationaux ne nuisent aux sinistrés d'autres États membres de l'UE ;
- en outre, il se peut que **certaines États membres réexaminent leur régime de responsabilité** en vigueur pour les accidents en mer à la faveur d'autres modifications introduites par la DSOM.

Ainsi, **en fonction des effets de la DSOM**, telle qu'elle aura été mise en œuvre par les États membres, il sera possible d'établir dans les années à venir s'il est opportun de faire entrer certaines pratiques conduisant à un accident majeur en mer dans le **champ d'application du droit pénal** pour renforcer encore la sécurité des activités en mer. Le cas échéant, la Commission présentera une proposition de législation.

Au stade actuel, la Commission estime qu'il n'est **pas justifié d'étendre les dispositions relatives à la responsabilité dans la législation de l'UE**. Toutefois, la Commission pourra tirer des conclusions sur la nécessité de prendre de nouvelles mesures lorsqu'elle préparera le premier rapport sur la mise en œuvre de la DSOM. Elle pourra notamment :

- continuer à faire progresser la réflexion sur les responsabilités dans le cadre des discussions structurées au sein du groupe des autorités du pétrole et du gaz en mer de l'Union européenne (EUOAG);

- axer ses contrôles de conformité avec la DSOM sur les dispositions liées à la responsabilité; et
- utiliser les réunions de l'EULOAG pour la collecte systématique de données couvrant tous les aspects liés à la responsabilité dans les nouvelles législations de transposition.

Instruments de garantie financière et traitement des demandes d'indemnisation : le rapport note qu'il existe un large éventail de produits de garantie financière pour couvrir le risque d'exploitation des compagnies pétrolières et gazières. Ces produits vont de l'auto-assurance à l'assurance en responsabilité civile, en passant par les systèmes de garantie mutuelle tels que *l'Offshore Pollution Liability Association Ltd. (OPOL)* et par les mécanismes de transfert alternatif des risques, entre autres.

Si l'utilisation de ces produits n'est pas encore généralisée dans l'industrie offshore, la Commission est d'avis que **le marché des instruments de garantie financière semble posséder la profondeur et la capacité d'innovation nécessaires** pour répondre aux besoins de toutes les compagnies pétrolières et gazières relevant des régimes de responsabilité en vigueur dans l'EEE.

Actuellement, **la pénétration sur le marché des instruments de garantie financière est insuffisante** pour couvrir entièrement les accidents en mer les plus rares et les plus coûteux dans l'EEE. De plus, il n'existe aujourd'hui **que deux mécanismes d'indemnisation** spécifiquement conçus pour les accidents pétroliers et gaziers dans les États ciblés.

Toutefois, **les dispositions de la DSOM devraient apporter des améliorations sensibles dans ces deux domaines**. Les changements attendus devraient intervenir à partir de la date limite de transposition de la DSOM, fixée à juillet 2015, et, une fois que sera mis en œuvre le protocole «offshore» de la convention de Barcelone.

Dans l'hypothèse où les nouvelles législations nationales échoueraient à améliorer la disponibilité des instruments de garantie financière et à mettre en place des procédures permettant d'assurer un traitement rapide et adéquat des demandes d'indemnisation, **la Commission réexaminerait l'opportunité de prendre de nouvelles mesures** au niveau de l'UE pour atteindre ces objectifs.

La Commission encourage les États membres à **partager leurs expériences** sur les instruments de garantie financière, la responsabilité, l'indemnisation et les sanctions pénales, en priorité dans le cadre de l'EULOAG.

Après la mise en œuvre de la directive et sur la base de l'expérience acquise par les États membres, la Commission pourra actualiser son analyse.

Sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer

2011/0309(COD) - 24/11/2011

En séance publique, **des informations** sur une proposition de règlement relatif à la sécurisation des activités de prospection, d'exploration et de production pétrolières et gazières en mer ont été présentées au Conseil. Cette nouvelle proposition, adoptée par la Commission en octobre, vise à réduire le risque d'accident majeur lié à des activités pétrolières et gazières et à limiter les conséquences d'un tel accident au cas où il surviendrait malgré tout.

À la suite de la catastrophe survenue dans le golfe du Mexique en avril 2010 après l'explosion de la plateforme de forage *Deepwater Horizon*, la Commission a présenté en octobre 2010 une communication intitulée « [Le défi de la sécurisation des activités pétrolières et gazières offshore](#) ». Cette communication indiquait les premiers domaines d'action possibles au niveau de l'UE, parmi lesquels figurent la révision de la législation existante et la présentation de nouvelles propositions.

Dans le prolongement de cette communication, le Conseil a adopté en décembre **des conclusions sur la sécurisation des activités pétrolières et gazières offshore**, dans lesquelles il propose des pistes en vue de l'adoption éventuelle de mesures complémentaires concernant l'exploration et la production offshore d'hydrocarbures, notamment afin d'assurer le niveau le plus élevé possible de sécurité, de protection de l'environnement, de préparation et de capacité de réaction face à l'urgence, ainsi que l'adoption de dispositions en matière de responsabilité.